RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/01/2025 - 146 - 2017 B 00334 - 825 100 472 - 2A CONSEIL

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

2A CONSEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000,00 Euros
Siège social : 3 Rue Anatole France
59136 WAVRIN

825 100 472 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le deux décembre, à dix-neuf heures,

Les associés de la société 2A CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 Euros, divisé en 2.000 parts de 1,00 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur **Yusuf CINI**
Titulaire de **2** parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Rémi KOZUBSKI**
Titulaire de **1.998** parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rémi KOZUBSKI, en sa qualité de Gérant de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le contrat d'apport de titres,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

DS YC

Le président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Paraphe RK

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

Le président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mode de consultation,
- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION PRELIMINAIRE

Les associés prennent acte de la convocation verbale de la gérance. En conséquence, l'Assemblée, comprenant tous les associés, sans exception, présents et propriétaires de la totalité des parts composant le capital social, déclare bonne et valable la convocation faite par la gérance aux associés à l'effet d'y assister, sans qu'aient été observés les délais et modes légaux et statutaires de convocation, couvre expressément toutes irrégularités résultant de cette circonstance, et renonce à se prévaloir d'aucune nullité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à [redacted] du 02/12/2024 aux termes duquel Monsieur Rémi KOZUBSKI apporte à la Société l'intégralité de ses titres, à savoir **1.780** parts sociales numérotées de 8.221 à 10.000, qu'il détient dans la société **KCH FINANCES** Sàrl (824 586 259 RCS STRASBOURG), évaluées à **461.550,00** Euros,
- du rapport du commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé dans la première résolution, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de **461.550,00** Euros pour le porter de 2.000,00 Euros à 463.550,00 Euros, au moyen de la création de **461.550** parts sociales nouvelles de 1,00 Euro chacune, numérotées de **2.001**

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

à 463.550, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur **Rémi KOZUBSKI** en rémunération de son apport.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 461.550,00 Euros, pour être porté de 2.000,00 Euros à 463.550,00 Euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Rémi KOZUBSKI de 1.780 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société KCH FINANCES Sàrl (824 586 259 RCS STRASBOURG), rémunéré par l'attribution de 461.550 parts nouvelles de 1,00 Euro chacune.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE Euros (**463.550,00 €**).

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (**463.550**) parts sociales de UN Euro (**1,00 €**) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, numérotées de **1 à 463.550**, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, en proportion de leurs apports respectifs et par suite d'une cession de parts du 8 juillet 2019 et d'un apport de titres du 2 décembre 2024, à savoir :

DS

Monsieur **Rémi KOZUBSKI**
à concurrence de quatre cent soixante-trois mille cinq cent quarante-huit parts, ci **463.548** parts portant les numéros **1 à 1.998** et de **2.001 à 463.550**

Paraphe

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

Monsieur **Yusuf CINI**
à concurrence de deux parts, ci **2** parts
portant les numéros **1.999 à 2.000**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **463.550** parts

L'Assemblée Générale décide en outre de supprimer les articles 24 et 25 des statuts relatifs aux dispositions transitoires d'une société en cours de formation, devenus caducs depuis l'immatriculation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les associés présents.

SIGNATURE :

Monsieur **Yusuf CINI**
Associé

[redacted]

Monsieur **Rémi KOZUBSKI**
Gérant associé et Président de séance

Signé par :
[redacted]
D238D3524D24423...

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Apport de Monsieur Rémi KOZUBSKI

À la société 2A CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

Siège social : [redacted]

SOCIETE RHENANE D'AUDIT
Siège social : [redacted]

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Colmar

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la société 2A CONSEIL,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société 2A CONSEIL en date du 18 novembre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Rémi KOZUBSKI à la SARL 2A CONSEIL, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de « contrat d'apport de droits sociaux appartenant à Monsieur Rémi KOZUBSKI » au profit de la SARL 2A CONSEIL.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission : cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire dudit apport augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Rémi KOZUBSKI a décidé, par choix de gestion, d'apporter les parts sociales détenues en pleine propriété dans la SARL KCH FINANCES à la société 2A CONSEIL SARL.

En rémunération de cet apport, la société 2A CONSEIL SARL procèdera à une augmentation de capital au profit Monsieur Rémi KOZUBSKI.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. La personne physique apporteuse

Monsieur Rémi KOZUBSKI,
demeurant [redacted],
[redacted] avec Madame Céline GODART.

1.2.2. La société bénéficiaire

La société 2A CONSEIL est une Société A Responsabilité Limitée ayant son siège social [redacted] immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 825 100 472.

Le capital social de la société s'élève à 2 000 euros. Il est réparti en 2 000 parts de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées, et détenu intégralement par :

- Monsieur Rémi KOZUBSKI à hauteur de 1 998 parts sociales,
- Monsieur Yusuf CINI, à hauteur de 2 parts sociales.

La société 2A CONSEIL a pour objet principal le conseil dans le domaine de la climatisation, le commerce, la représentation, le courtage ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

1.2.3. La société dont les titres sont apportés

La société KCH FINANCES est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au RCS de STRASBOURG de sous le numéro 824 586 259.

La SARL KCH FINANCES a pour objet la souscription, achat, vente et gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ; acquisition, propriété, échange, administration et gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux.

Son capital est réparti de la façon suivante :

- La SC FINANCIERE C à hauteur de 2 375 parts sociales,
- Monsieur Yusuf CINI, à hauteur de 2 365 parts sociales,
- Monsieur Ahmet GOSKEL à hauteur de 3 210 parts sociales,
- Monsieur Rémi KOZUBSKI à hauteur de 1 780 parts sociales.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à compter du procès-verbal de la société 2A CONSEIL constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les comptes annuels de la société SARL KCH FINANCES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2023.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à Monsieur Rémi KOZUBSKI 461 550 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 2A Conseil, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des titres apportés a été déterminée en s'appuyant sur la prise en compte des différents éléments, dont notamment :

- L'évolution et la composition du chiffre d'affaires ;
- La rentabilité de l'activité ;
- Les capitaux propres corrigés de l'évaluation du fonds libéral ;
- La trésorerie.

Cette évaluation s'est basée sur les comptes annuels établis au 31 décembre 2023 de la société dont les titres sont apportés.

1.4.2. Description de l'apport

Les 1 780 parts sociales de la SARL KCH FINANCES apportées par Monsieur Rémi KOZUBSKI ont été évaluées à 461 550 euros.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports.

Nous avons notamment :

- Réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport d'un fonds de commerce ;

- Vérifié la pleine propriété des actifs apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- Pris connaissance de l'activité de la SARL KCH FINANCES au regard des comptes annuels établis au 31 décembre 2023.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur KOZUBSKI Rémi, gérant de la SARL KCH FINANCES, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements susceptibles de remettre en cause notre appréciation de la valeur des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 461 550 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à [redacted] le 21 novembre 2024

SOCIETE RHENANE D'AUDIT

Thierry MAETZ

M[redacted]mar



Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

2A CONSEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 463.550,00 Euros
Siège social : 3 Rue Anatole France
59136 WAVRIN

825 100 472 RCS LILLE METROPOLE

S T A T U T S

Mis à jour en date du 2 décembre 2024

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France que dans l'Union Européenne :

- le conseil dans le domaine de la climatisation, le commerce, la représentation, le courtage ainsi que toutes autres opérations pouvant s'y rattacher ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

2A CONSEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'exercice social d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

59136 WAVRIN – 3, rue Anatole France.

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur Rémi KOZUBSKI apporte à la Société en numéraire, une somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit Euros, ci :	1.998 Euros
Monsieur Pierre HIRSCH apporte à la Société en numéraire, une somme d'un Euro, ci :	01 Euro
Monsieur Yusuf CINI apporte à la Société en numéraire, une somme d'un Euro, ci :	01 Euro
Soit ensemble, la somme totale de deux mille Euros, ci :	2.000 Euros

La quote-part libérée de ces apports, soit la somme de deux mille (2.000) Euros, a été, dès avant ce jour, déposée à la CAISSE D'EPARGNE, agence de LILLE (59800) – 16, rue Faidherbe, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal d'Instance attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La contribution de Monsieur Rémi KOZUBSKI provient de fonds lui appartenant en propre pour les avoir reçus de Monsieur Lionel KOZUBSKI, né le [redacted] à [redacted] et de Madame Michelle DEL[redacted] à [redacted] demeurant [redacted] en date du 13 décembre 2016. Cette somme d'argent est par conséquent exclue du régime de la communauté des biens existant entre Monsieur Rémi KOZUBSKI et son épouse, voulant et entendant que cette somme d'argent soit personnelle à Monsieur Rémi KOZUBSKI.

Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 461.550,00 Euros, pour être porté de 2.000,00 Euros à 463.550,00 Euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Rémi KOZUBSKI de 1.780 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société KCH FINANCES Sàrl (824 586 259 RCS STRASBOURG), rémunéré par l'attribution de 461.550 parts nouvelles de 1,00 Euro chacune.

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE Euros (**463.550,00 €**).

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (**463.550**) parts sociales de UN Euro (**1,00 €**) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, numérotées de **1 à 463.550**, attribuées aux associés ainsi qu'il suit, en proportion de leurs apports respectifs ci-dessus et par suite d'une cession de parts du 8 juillet 2019, à savoir :

Monsieur **Rémi KOZUBSKI**
à concurrence de quatre cent soixante-trois mille cinq cent quarante-huit parts, ci **463.548** parts
portant les numéros **1 à 1.998** et de **2.001 à 463.550**

Monsieur **Yusuf CINI**
à concurrence de deux parts, ci **2** parts
portant les numéros **1.999 à 2.000**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 463.550 parts

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 – Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 – Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant à droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 14 – Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 15 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le *quorum* du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce *quorum* est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 17 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 18 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 19 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 21 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la

Docusign Envelope ID: 806229C7-CCE7-4A32-8E39-180DB00A5B65

loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 2 DECEMBRE 2024
COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LA GERANCE

